

## Circulaire LBR 19/03

**Concerne :** L'application des dispositions relatives au Registre des bénéficiaires effectifs aux fondations relevant de la loi modifiée du 21 avril 1928, sur les associations et les fondations sans but lucratif.

---

La présente circulaire a pour objectif d'assister les fondations dans leurs nouvelles démarches à effectuer auprès du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE), institué par le chapitre 2 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « loi du 13 janvier 2019 »).

En application de l'article 1<sup>er</sup> 4° de la loi du 13 janvier 2019, qui définit quelles sont les entités soumises à ladite loi, les fondations ont l'obligation d'inscrire auprès du RBE leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s). Pour ce faire, elles doivent au préalable déterminer qui sont leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) (1), avant de procéder à leur inscription au RBE (2).

### 1. Détermination des bénéficiaires effectifs

#### 1.1 Définition des bénéficiaires effectifs d'une fondation

L'article 1<sup>er</sup> 3° de la loi du 13 janvier 2019 fait un renvoi à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en ce qui concerne la définition de la notion de « bénéficiaire effectif ».

Ainsi, il ressort du point c) de l'article précité que les fondations sont assimilées aux fiducies et aux trusts, en ce qui concerne la détermination de leurs bénéficiaires effectifs. Est donc bénéficiaire effectif d'une fondation, toute **personne physique** qui a une **fonction similaire ou équivalente** à celles existantes dans les fiducies et les trusts, à savoir:

- Le constituant,
- Tout fiduciaire ou trustee,
- Le protecteur, le cas échéant :
- Les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère,
- Toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort, par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens.

Dans ce contexte, les fonctions similaires ou équivalentes au sein d'une fondation de droit luxembourgeois sont :

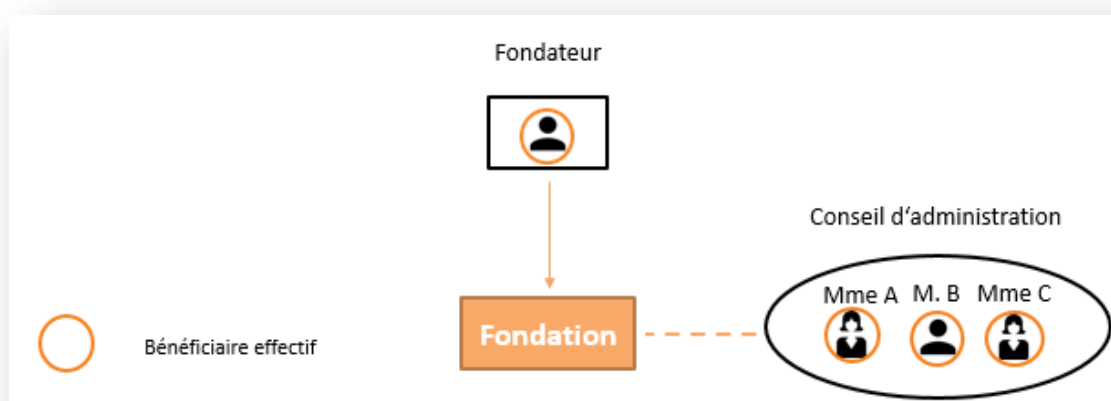
- Le fondateur de la fondation,
- Les membres de l'organe de gestion légalement prévu, qui exercent le contrôle sur la fondation.

De par la nature de la fondation, qui a vocation à réaliser une œuvre d'un caractère philanthropique, social, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, sportif ou touristique, la notion de bénéficiaire de la construction ou de l'entité juridique existante au sein des trusts ou fiducies ne s'applique pas à la fondation. De même, la fondation ne connaît pas les fonctions de protecteur, de fiduciaire ou de trustee.

## 1.2 Application aux fondations

De manière générale, le gestionnaire rappelle que l'entité immatriculée doit effectuer les recherches nécessaires lui permettant de définir quels sont ses bénéficiaires effectifs personnes physiques. Il ne peut se substituer à l'entité immatriculée en ce qui concerne la détermination de son ou de ses bénéficiaires effectifs.

> Exemple pour la fondation :



Doivent donc être inscrits au RBE, en leur qualité de bénéficiaires effectifs, le fondateur et les membres du conseil d'administration.

## 2. Inscription au RBE

### 2.1 Liste des informations à communiquer

Les informations à communiquer en application de l'article 3 de la loi du 13 janvier 2019 doivent être adéquates, exactes et actuelles en application de l'article 4 (2) de la loi.

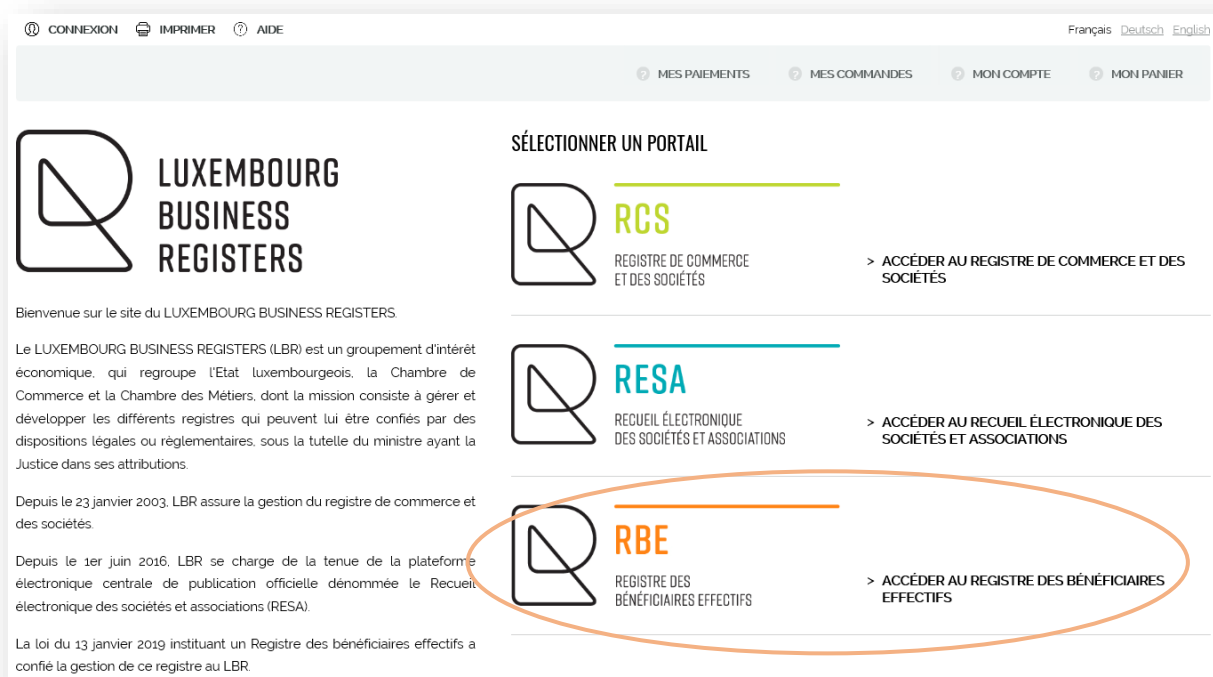
Doivent être communiquées les informations suivantes concernant la personne d'un bénéficiaire effectif:

- > Les nom et prénom(s),
- > La (ou les) nationalité(s),
- > La date de naissance (jour, mois et année),
- > Le lieu de naissance,
- > Le pays de résidence,

- > L'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise:
  - o Pour les adresses luxembourgeoises, la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
  - o Pour les adresses à l'étranger, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays,
- > Le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques,
- > Un numéro d'identification étranger, pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre national des personnes physiques,
- > La nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus : pour les fondations, il suffit d'indiquer ici en quelle qualité (fondateur ou administrateur) la personne est inscrite.

## 2.2 Procédure de déclaration au RBE

Les inscriptions au RBE s'effectuent par le biais de déclarations transmises au gestionnaire du RBE par la voie électronique, sur son site Internet [www.lbr.lu](http://www.lbr.lu), via le portail spécifiquement dédié au RBE.



### 2.2.1 Qui effectue l'inscription?

En application de l'article 4 (1) de la loi du 13 janvier 2019 la déclaration est effectuée par la fondation ou par une personne dûment mandatée par la fondation.

En outre, le LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS propose un guichet d'assistance aux personnes qui ne disposent pas de connexion internet ou du matériel nécessaire leur permettant d'effectuer leurs inscriptions en ligne dans le RBE. Dans ce contexte, le gestionnaire agit pour le compte du requérant, sur base d'un mandat.

Le mandant reste donc responsable de l'inscription effectuée via le guichet d'assistance.

Pour bénéficier de ce service, un rendez-vous est à convenir au préalable auprès du Helpdesk de LBR, par téléphone au 26 42 81.

Ce service fait l'objet d'une prestation tarifaire fixée dans l'annexe A du règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs (20€ HTVA, frais qui s'ajoutent aux frais de déclaration).

### 2.2.2 Comment s'effectue l'inscription ?

Le déclarant doit se connecter au site Internet du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS, sur le portail dédié au RBE, suivant un mode de connexion sécurisé (par certificat électronique Luxtrust), pour pouvoir accéder à la démarche d'inscription au RBE.

Il doit ensuite identifier la fondation pour laquelle il intervient, en indiquant son numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés (RCS). Une fois ce numéro communiqué, un formulaire électronique de déclaration est mis à la disposition du déclarant, lui permettant de transmettre au gestionnaire du RBE les informations requises par la loi. La déclaration au RBE est donc concrètement matérialisée par ce formulaire une fois complété.

Dans ce contexte, le déclarant doit cocher, en première page du formulaire, la case « Les bénéficiaires effectifs sont identifiés et doivent être renseignés dans ce formulaire », afin de communiquer les informations relatives au fondateur et aux membres du conseil d'administration de la fondation. Le champ du formulaire relatif à la nature des intérêts détenus sera complété de manière à faire ressortir à quel titre la personne est bénéficiaire effectif.

Ex :

The image displays two examples of the 'Intérêts effectifs détenus' (Effective interests held) form. Each example consists of a header, a description of the field, and a selection box.

**Example 1:**

- Header:** Intérêts effectifs détenus
- Description:** Nature des intérêts effectifs (ex : capital social, actions, parts sociales,...)
- Selection Box:** A box with a minus sign and the number 1, followed by a blue button labeled 'Fondateur'.

**Example 2:**

- Header:** Intérêts effectifs détenus
- Description:** Nature des intérêts effectifs (ex : capital social, actions, parts sociales,...)
- Selection Box:** A box with a minus sign and the number 1, followed by a blue button labeled 'Administrateur'.

Dans certains cas, des pièces justificatives sont également à joindre au formulaire de déclaration. S'agissant spécifiquement des fondations, la seule pièce susceptible d'être transmise avec le formulaire est la copie d'une pièce officielle permettant d'établir l'identité de la personne physique à inscrire, lorsque cette dernière ne dispose pas d'un numéro d'identification national luxembourgeois. A noter que si cette pièce n'est pas rédigée en caractères latin, celle-ci doit être accompagnée d'une traduction en langue française, allemande ou luxembourgeoise. Une traduction « libre » est suffisante, il n'est en effet pas requis de faire traduire le document par un traducteur assermenté.

Si la personne à inscrire dispose d'un numéro d'identification national luxembourgeois, aucune pièce justificative n'est à joindre.

En application de l'article 6 paragraphe (2) de la loi du 13 janvier 2019, le gestionnaire dispose de trois jours ouvrables pour procéder à l'inscription au RBE. Une fois la demande acceptée, l'information transmise est inscrite au RBE et le gestionnaire renvoie au déclarant un récépissé d'acceptation de l'inscription, lui confirmant que l'inscription a été dûment effectuée au RBE. Les éventuelles pièces justificatives transmises à l'appui de la déclaration lui sont également retournées.

En revanche, si la demande d'inscription est incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires, ou si les informations communiquées ne correspondent pas aux pièces justificatives, le gestionnaire refuse la demande et la retourne au déclarant, conformément à l'article 7 de la loi du 13 janvier 2019. Dans cette hypothèse, il invite ce dernier à régulariser sa demande dans les quinze jours.

Si la demande à nouveau transmise n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ou si les informations ou pièces justificatives manquantes n'ont toujours pas été fournies, le gestionnaire notifie son refus d'inscription motivé à l'entité immatriculée concernée. Cette dernière a la possibilité de former un recours juridictionnel contre ce refus. Le recours est porté devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile en ce qui concerne les fondations.

### **2.2.3 Quel est le délai pour effectuer les inscriptions au RBE**

D'une manière générale, l'article 4 de la loi du 13 janvier 2019 dispose que l'inscription des informations sur les bénéficiaires effectifs et les modifications afférentes doivent être effectuées dans un délai d'**un mois** à partir du moment où l'entité immatriculée soumise à la loi du 13 janvier 2019 a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription de l'information ou sa modification.

Dans le cadre des fondations et dans la mesure où les membres du conseil d'administration sont à inscrire au RBE, toute modification dans la composition dudit conseil devra être communiquée au RBE.

Notons dès lors que, dans cette hypothèse, deux démarches distinctes seront à effectuer :

- Un dépôt électronique auprès du RCS, avec publication au Recueil électronique des sociétés et associations,
- Une déclaration électronique au RBE.

S'agissant de la mise en place du RBE, les dispositions transitoires prescrites à l'article 27 de la loi du 13 janvier 2019, laissent un délai de **six mois**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 2019, aux entités immatriculées ou leurs mandataires, pour demander l'inscription de leurs bénéficiaires effectifs au RBE.

#### 2.2.4 Quel sont les frais d'une inscription au RBE ?

Le tarif applicable, correspondant aux frais administratifs, est fixé par règlement grand-ducal. Il s'élève à 15€ HTVA pour toute inscription ou modification au RBE.

Pendant la période transitoire de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 2019, les entités qui effectueront leur démarche auprès du RBE seront exemptées du paiement de ces frais administratifs.

Ainsi les déclarations s'effectueront **sans frais** jusqu'au **31 août 2019 inclus**, date d'échéance de la période transitoire.

Les textes applicables au RBE sont disponibles sur le site Internet du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS, [www.lbr.lu](http://www.lbr.lu).

#### Pour LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS

(s.) Yves Gonner  
Directeur



---

***Les notes présentées par le LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS :***

- *sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;*
  - *sont de nature documentaire et explicative ;*
  - *visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ou du RBE ;*
  - *n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS ;*
  - *ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;*
  - *ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;*
  - *ne représentent que l'avis du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.*
-